

ON S'ABONNE :

A LYON, au bureau du journal, quai
St-Antoine, n° 27, et grande
rue Mercière, n° 32, au 2°.

A PARIS, à la Librairie-Corresp. de
P. Justin, place de la Bourse,

LE CENSEUR,

Journal de Lyon, Politique, Industriel et Littéraire.



Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

PRIX :
46 francs pour 3 mois ;
82 francs pour 6 mois ;
64 francs pour l'année.

Hors du département du Rhône, 1 franc de plus par trimestre.

LYON, 17 avril.

Tous les journaux ministériels expliquent aujourd'hui, en faveur des doctrines de M. Persil, l'arrêt de la cour royale de Paris, rendu contre M. Dupin, le bâtonnier de l'ordre des avocats. Malheureusement ils ne se sont pas concertés sur les arguments qu'ils essaient de faire prévaloir ; de manière que l'on peut très bien leur faire prouver l'un par l'autre qu'ils se trompent sur tous les points.

Ils accordent tous que la cour des pairs est un tribunal d'exception ; non pas un tribunal d'exception illégal, mais un tribunal d'exception établi par la charte, tel enfin que les justices de paix.

Ce point, comme nous le disions hier, est fondamental ; il emporte nécessairement la négation de toute autorité disciplinaire que le président des cours d'assises aurait voulu s'arroger sur les défenseurs avocats. Non pas que le président de la cour n'ait la police de l'audience, qu'il ne jouisse de toutes les prérogatives qu'un président de conseil de guerre, par exemple, exerce dans l'enceinte où se rend la justice militaire ; qu'il ne puisse imposer des convenances à la défense, à condition toutefois de n'en pas détruire la liberté ; mais nous disons que le président de la cour des pairs ne peut prononcer, contre un avocat plaçant devant lui, une suspension temporaire ou même définitive, comme le pourrait faire par un arrêt une cour d'assises ou un tribunal de première instance.

De l'aveu de tout le monde, le but unique de l'ordonnance, c'était d'accorder à la cour des pairs ces droits refusés aux tribunaux d'exception. Cette ordonnance était dirigée contre les avocats ; elle était destinée à imposer une terreur salutaire à tous les défenseurs, puisqu'on était résolu à ne permettre aux accusés de choisir que des avocats. Et quand M. Martin (du Nord) et les journaux ministériels conviennent que la cour des pairs est un tribunal d'exception, ils conviennent en même temps que l'ordonnance était arbitraire, et a été rendue, non pas pour assurer l'exécution d'une loi, mais pour remplacer une loi qui n'existe pas.

Qu'on relise l'arrêt de la cour que nous reproduisons aujourd'hui en entier, on verra que l'analyse que nous avons donnée hier était fidèle ; il n'y a pas un mot qui appuie l'ordonnance, pas un mot qui blâme l'avis du conseil de discipline en lui-même ; l'arrêt ne dit pas que les avocats d'office sont forcés de présenter eux-mêmes leurs motifs d'excuses devant la cour des pairs ; il dit seulement que les avocats réunis en conseil de discipline n'avaient pas le droit de donner leur avis à ce sujet, parce que le conseil commet dans ce cas un excès de pouvoir et sort de ses attributions.

L'arrêt ne dit pas que l'ordonnance est légale ; bien au contraire ; en avertissant les avocats qu'il est des formes régulières pour résister aux mesures inconstitutionnelles il insinue clairement qu'il pense sur ce point comme le conseil de discipline ; mais la cour royale décide, seulement que le conseil ne devait pas provoquer lui-même la résistance.

Ainsi donc l'arrêt est exclusivement dirigé contre la forme de l'avis délibéré par les représentants du barreau de Paris, il ne touche nullement le fond qu'il semble même approuver.

Conçoit-on après avoir lu cet arrêt que le *Journal des Débats* publie dans son article le passage suivant :

Le conseil de discipline a décidé que les avocats nommés d'office pourraient se dispenser de comparaître devant la cour des pairs pour y présenter leurs excuses : les avocats n'ont pas ce droit ; ils sont obligés, non de plaider contre leur conscience, non de défendre des accusés qui refuseraient leurs services, mais d'exposer les motifs qui les contraignent à s'abstenir, et ils ne peuvent

le faire que devant la cour ; il faut qu'ils paraissent à sa barre, et qu'ils se soumettent à la juridiction disciplinaire de son président. Est-ce là, nous le demandons encore, une question que la cour royale n'a pas décidée, et sur laquelle il reste, ailleurs que dans la polémique de l'opposition, le moindre doute et la plus légère hésitation ?

Y a-t-il un mot dans l'arrêt qui indique que cette question est décidée ; et surtout décidée dans le sens indiqué par le *Journal des Débats* ? Cette assertion de la feuille ministérielle n'est-elle pas d'une mauvaise foi insigne ? pas plus du reste que celle autre assertion que nous trouvons dans le *Journal de Paris* :

En résumé, l'arrêt rendu par la cour royale est d'une immense importance ; il rappelle le conseil de discipline aux attributions qui lui sont conférées par les réglemens ; il annule la délibération prise par ce conseil, dans le but de tracer aux avocats nommés d'office une marche de conduite en opposition avec l'ordonnance ; par suite, il en reconnaît et proclame le caractère obligatoire. Ainsi, aux yeux de la cour, les avocats sont obligés de se présenter devant la cour des pairs pour proposer et faire agréer leurs excuses ; ainsi, la cour des pairs exerce à l'égard des avocats toute la juridiction disciplinaire qui appartient aux tribunaux, en vertu de l'ordonnance de 1822.

Nous demandons encore à tout homme de bonne foi s'il y a un mot dans l'arrêt qui autorise ces suppositions d'autant plus gratuitement mensongères, que le *Journal de Paris* a employé le reste de son article à prouver que la cour royale ne s'est pas occupée de la question (ce sont ses propres termes), parce qu'elle n'a pas voulu s'arroger le droit de juger la nature d'une juridiction au-dessus de toutes les autres.

Sur ce point, nous sommes d'accord : la cour royale n'a rien décidé au fond ; mais il a été reconnu par tout le monde que la cour des pairs est un tribunal d'exception ; c'est par là que l'arrêt est favorable à la liberté de la défense ; c'est par là que la cause a été gagnée pour les accusés d'avril ; c'est là seulement ce qu'il leur était nécessaire de faire décider, et tous les efforts que fait la presse ministérielle pour dénaturer le sens de l'arrêt, pour lui faire dire ce qu'il n'a pas dit, ne servent qu'à prouver toute l'importance de la défaite que viennent d'essuyer M. Persil et les doctrinaires. V. P.

Un journal donne les détails suivans sur les circonstances qui ont accompagné le prononcé de l'arrêt de la cour royale de Paris, contre le conseil de discipline.

La cour royale était hier à peu près au complet. Quatre de ses membres seulement manquaient, deux conseillers retenus chez eux par indisposition, et M. le premier président Séguier, ainsi que M. Lepoitevin, absents, soit pour le même motif, soit à cause de leur qualité de pairs. Les conseillers députés ont, contre leur ordinaire, assisté à la délibération. Les voix se sont ainsi partagées : onze pour le maintien de l'arrêt du conseil de discipline, cinquante-deux pour l'annulation.

Lorsque M. le président Delhérain eut recueilli les voix, l'un des présidents présenta à l'assemblée un projet d'arrêt préparé à l'avance, et contenant explicitement la déclaration de la légalité de l'ordonnance du 30 mars, et la reconnaissance de la cour des pairs comme juridiction ordinaire.

Si nous sommes bien informés, de graves débats s'élevèrent sur ces deux questions soulevées par le réquisitoire du procureur-général. Lorsqu'on passa aux voix sur la rédaction dont nous venons de parler, une très grande majorité des conseillers se prononça contre le considérant relatif à la légalité de l'ordonnance, et la presque unanimité refusa de reconnaître que la cour des pairs n'était pas une juridiction d'exception. Les présidents se retirèrent alors dans une salle séparée, pour rédiger un nouveau projet d'arrêt, dont lecture fut donnée à la cour, qui ne fut pas peu surprise d'y retrouver d'une manière moins explicite, il est vrai, les propositions déjà repoussées par la très grande majorité.

Après une discussion animée, l'arrêt fut enfin adopté dans les termes que nous allons transcrire :

« Considérant que la délibération du conseil de discipline de l'ordre des avocats, du 6 du présent mois, a pour objet de tracer,

sous la forme de résolutions ou avis, la marche à suivre par les avocats nommés d'office pour la défense des accusés devant la cour des pairs, et de leur indiquer la conduite qu'ils doivent tenir relativement à l'ordonnance du 30 mars dernier ;

« Considérant que le conseil de discipline chargé spécialement de maintenir les sentimens de fidélité aux institutions constitutionnelles, n'a pas le droit de mettre en délibération la force obligatoire, pour les membres de l'ordre des avocats, d'une ordonnance royale ;

« Que si l'on ne peut contester aux avocats la faculté qui appartient à tous les citoyens de se pourvoir, par les voies et dans les formes légales, contre des ordonnances qu'ils considéreraient comme inconstitutionnelles et attentatoires à leurs droits, le conseil de discipline ne peut toutefois censurer ces ordonnances ni engager les avocats à s'affranchir de la soumission aux devoirs qu'elles leur imposent ;

« Considérant qu'en donnant aux avocats l'avis d'écrire au président de la cour des pairs que, dans un cas donné, ils regarderaient comme un devoir de s'abstenir, ce qui les dispenserait de se rendre devant la cour pour faire agréer leurs motifs d'excuse, et que d'ailleurs, en prenant une délibération collective qui sortait du cercle de ses attributions, le conseil a évidemment commis un excès de pouvoir ;

« Déclare nulles et non avenues la délibération du conseil de discipline de l'ordre des avocats de la cour royale de Paris, en date du 6 avril 1835, ensemble les résolutions qui en ont été la suite ;

« Ordonne qu'à la diligence du procureur-général du roi, le présent arrêt sera notifié au conseil de discipline, pour être annexé à sa délibération. »

Les détails que nous venons de raconter expliquent nettement le sens de la délibération de la cour royale ; il faudrait beaucoup de bonne volonté dans le ministère pour y voir une approbation de l'ordonnance du 30 mars, que la cour des pairs elle-même frappe implicitement de nullité, en recevant les excuses écrites des avocats nommés d'office.

FONDS SECRETS.

Au moment où la chambre va être appelée à voter une nouvelle allocation de fonds secrets, il n'est peut-être pas inutile de rechercher de quelle manière M. Thiers en dispose. Ces fonds, ainsi que leur dénomination semble l'indiquer, devraient être employés à solder la police secrète, et ne jamais servir à récompenser des fonctionnaires publics qui reçoivent un traitement déterminé par la loi. Or, c'est à peu près pourtant l'unique destination qu'on leur donne, du moins à Lyon, et il est vraisemblable qu'il en est de même dans toutes les villes où, suivant l'heureuse distinction de M. le ministre de l'intérieur, les commissaires de police cessent d'être des *agens municipaux*, pour devenir des *agens indépendans* de l'autorité locale, c'est-à-dire placés sous la surveillance exclusive du ministère.

Après les événemens d'avril, plusieurs commissaires de police ont reçu des gratifications de 500 f. et même de 1000 f. pour avoir été les aides-de-camp de M. de Gasparin. Avec quels fonds les gratifications ont-elles été payées ? nous serions charmés que M. le préfet par *interim* voulut bien nous le dire. Pour nous, nous avons d'excellentes raisons de croire que c'est sur les fonds secrets que les largesses du noble M. de Gasparin ont été prélevées, et nous osons assurer que M. Faye ne nous contredira pas. Voilà l'usage que M. Thiers fait de ces allocations demandées tous les ans, et que tous les ans les chambres votent complaisamment pour sauver la patrie, ou tout au moins pour nous préserver des horreurs de l'anarchie. Ces allocations, on vient de le voir, ne sont que des supplémens de traitement, décorés du nom de gratifications, et distribués à des fonctionnaires déjà fort richement rétribués par l'état.

Puisque nous en sommes sur ce sujet, nous prendrons la liberté d'adresser une question à M. le commissaire de police Vigier qui nous est venu de Nîmes, il n'y a pas très long-temps. Serait-il vrai que M. Vigier eût fait *cession* de son traitement, et qu'il touchât, par compensation, une

FEUILLETON.

STATISTIQUE

Des premiers ponts suspendus jetés sur les différentes rivières de France, depuis 1825, d'après le procédé et par la compagnie Séguin frères, ingénieurs civils.

(Extrait du *Journal des travaux publics*.)

La présentation aux chambres françaises de projets de loi sur les chemins de fer, la canalisation des rivières et le percement d'un grand nombre de routes départementales, nous paraît tellement faire impression sur l'esprit public, que nous commençons à ne plus désespérer de le voir sortir de l'apathie où il s'est laissé tomber depuis plus de dix ans d'une façon à désespérer le génie des industriels et des gens sensés qui fondent la prospérité du sol sur la mise à exécution des grandes entreprises.

Les boursiers, banquiers, monopoliseurs, accapareurs et vendeurs de chair humaine, commencent, Dieu soit loué ! à perdre de leur influence dans les destinées du peuple ; le bien-être des masses est à l'ordre du jour chez nos économistes, et si le gouvernement veut enfin comprendre que les moyens de communication, multipliés à l'infini, sont seuls de nature à assurer le bien-être qui enfantera toujours le repos et la paix sous la garantie du travail, nul doute qu'il ne favorise de toute la force de son pou-

voir la création de nombreuses sociétés de capitalistes toujours prêtes à faire, à leurs frais, chemins de fer, canaux, ponts, etc., le tout sans subvention du gouvernement qui, du reste, doit conserver pour la sécurité publique une surveillance active, mais désintéressée.

Nous mettons aujourd'hui sous les yeux du public les immenses travaux entrepris par une seule compagnie, celle de MM. Séguin frères, ingénieurs civils de Paris et de Lyon, depuis dix ans.

Vingt-neuf ponts suspendus, dont il est facile de prendre une idée sous le rapport de la construction d'après le système de MM. Séguin frères, en examinant le pont Séguin à Lyon ; 28 ponts, disons-nous, ayant plus ou moins de portée, ont été jetés par ces ingénieurs sur les différentes rivières et aux endroits que nous indiquons ici, savoir :

Sur le Rhône.			
Pont de Tournon.	— 200 mètres de portée en 2 travées.		
id. Servière.	— 200 id.	id.	2 id.
id. Vienne.	— 200 id.	id.	2 id.
id. Valence.	— 240 id.	id.	2 id.
id. Lagneu.	— 150 id.	id.	1 id.
id. Beaucaire.	— 450 id.	id.	4 id.
Sur la Vienne.			
id. Chauvigny.	— 90 id.	id.	1 id.
id. Ile Bouchaud.	— 160 id.	id.	2 id.
id. des Ormes.	— 90 id.	id.	1 id.

Sur la Loire.			
id. Port-Boulet.	— 350 id.	id.	3 id.
id. Sully.	— 240 id.	id.	3 id.
id. Feurs.	— 200 id.	id.	2 id.
Sur la Seine.			
id. Neuilly.	— 160 id.	id.	1 id.
id. Paris (L. P.)	— 200 id.	id.	2 id.
id. Rouen.	— 200 id.	id.	2 id.
Sur la Durande.			
id. Pertuis.	— 200 id.	id.	2 id.
id. Cavaillon.	— 300 id.	id.	3 id.
Sur l'Ardèche.			
id. Valz.	— 125 id.	id.	1 id.
id. Ville.	— 160 id.	id.	2 id.
Sur la Saône.			
id. Lyon.	— 180 id.	id.	1 id.
id. St-Bernard.	— 160 id.	id.	1 id.
Sur la Garonne.			
id. Marmande.	— 200 id.	id.	2 id.
id. St-Maurice.	— 180 id.	id.	1 id.
Sur le Gard.			
id. Rémoulins.	— 125 id.	id.	1 id.
Sur l'Ain.			
id. Chazet.	— 130 id.	id.	1 id.

somme sur les fonds secrets? M. Vigier se hâtera sans doute de satisfaire notre curiosité, et de faire cesser une incertitude qui nous semble peu honorable pour lui.

Nous attendons sa réponse.

CHANGEMENTS DANS LE SERVICE DE LA POSTE.

Il se prépare, pour le mois de juin prochain, de notables changements dans l'administration ou plutôt dans le service des postes.

Les courriers qui partaient tous à onze heures du soir, n'auront plus cette uniformité; le courrier de Paris partira à neuf heures du matin, la dernière levée aura donc lieu à sept heures et demie.

Les autres départs s'effectueront ensemble à neuf heures du soir, ce qui obligera de reporter la dernière levée à sept heures et demie.

Les heures d'arrivée devront conséquemment être modifiées, mais rien de précis encore sur ce point.

De cette manière le courrier de Marseille à Paris ne passera plus par Lyon, mais suivra la belle route qui vient d'être faite de Valence à St-Etienne et Roanne; le trajet sera ainsi beaucoup plus prompt, et cela hâtera même l'arrivée à Marseille de près de dix-huit heures. Valence se trouvera, par suite de cette mesure, l'entrepôt général du Nord, de l'Ouest et du Midi, et Lyon verra nécessairement diminuer son importance, autant que Valence verra la sienne s'accroître.

Ces détails sont de l'exactitude la plus scrupuleuse; ajoutons de plus, que l'on parle, mais bien vaguement encore, de rétablir la maille de Lyon à Strasbourg, supprimée il y a quelque temps par suite des économies toujours si bien entendues de nos administrateurs.

11 mai 1833.

Nous avons déjà donné les noms d'une partie des membres de la nouvelle mairie de Lyon; voici la liste définitive de ceux qui la composent: M. Christophe Martin est nommé maire; M. Chinard, premier adjoint; M. Clément Reyre, second adjoint. Les autres adjoints sont: MM. Guérin-Philippon, Cazenove, Martin (Pierre-Paul), Malmazet, Jordan-Leroy et Coulet.

Le Moniteur publie l'ordonnance qui suit, datée du 12 avril:

Art. 1^{er}. Les élèves des écoles secondaires de médecine qui se présenteront à l'avenir devant les facultés de médecine pour y obtenir le grade de docteur, justifieront non-seulement de leur temps d'études, mais des sommes qu'ils auront payées pour droit d'inscription dans les écoles secondaires de médecine légalement organisées.

Art. 2. Les certificats qu'ils auront à produire devront constater:

- 1^o Le taux des inscriptions de l'école;
- 2^o Le nombre des inscriptions qui y auront été prises par l'élève;
- 3^o Le total des sommes payées pour ces inscriptions.

Art. 3. Le doyen, après avoir visé les pièces produites, les renverra au secrétaire de la Faculté, avec un arrêté par lequel il autorisera la délivrance des inscriptions collectives accordées à l'élève, à raison de ses études dans une école secondaire de médecine, et déterminera la somme qui devra être versée pour compléter les droits des seize inscriptions prescrites, dont le montant a été et demeure fixé à 785 fr.

On lit dans le Patriote du Puy-de-Dôme:

Brioude, 10 avril.

Les ouvriers mineurs ont de tout temps joui du droit d'emporter, à la fin de leur journée, un petit sac de ce charbon qu'ils retirent, au péril de leur vie, de ces galeries méphytiques où la lumière ne pénètre jamais.

Ce charbon, que la loi leur défend d'extraire de leurs propriétés, et qui s'échange entre les mains du maître en brillants équipages, en somptueux hôtels, servait à leur chauffage.

Quelques propriétaires de mines, entr'autres M. Auguste Lamotte, membre du conseil-général, auraient, cette année, supprimé cette partie de leurs salaires. — Les ouvriers se seraient alors spontanément engagés à ne pas accepter ces conditions et auraient aussitôt interrompu leurs travaux.

Toutefois, après quelques jours de suspension, plusieurs d'en-

treux, pressés peut-être par la faim, comme ils devaient s'y attendre, ou détachés des autres par des motifs qu'il est facile de supposer, en auraient entraîné le plus grand nombre à se soumettre, et ce serait alors, mais alors seulement, que les plus inflexibles, condamnés, par cette défection, à subir les plus dures exigences du maître, et manquant peut-être de pain, se seraient portés à un acte blâmable de vengeance envers leurs anciens compagnons, en allant, pendant la nuit, couper des broches de vigne leur appartenant.

Certes, cela est triste, cela est déplorable; mais en admettant une pareille interprétation, en exagérant même les dégâts commis, et qui sont pourtant peu de chose, qui faudrait-il en accuser, sinon ces hommes de monopole qui appellent toujours la violence en aide à leurs privilèges, et, non contents d'exploiter les travailleurs, veulent encore leur arracher le prix de leurs fatigues?

Un détachement de trente hommes a été dirigé sur la route de Clermont, afin de réprimer ces désordres.

L'expédition a du reste eu le résultat qu'on pouvait aisément prévoir. On n'a pas trouvé de résistance, l'on n'a même pas eu l'honneur de faire un prisonnier.

MINISTÈRE ANGLAIS.

Une dépêche télégraphique annonce que *lord Melbourne* est nommé premier lord de la trésorerie, et qu'il est chargé de former un cabinet.

Lord Grey n'entre pas au ministère; mais tout se fait d'accord avec lui.

La nomination de lord Melbourne a dû être annoncée, le 13 au soir, à la chambre des communes.

(Journal de Paris.)

— Voici, d'après une lettre de Londres, de dimanche soir, une liste très accréditée des membres du cabinet réformiste. Elle devra se trouver exacte en très grande partie, sinon dans le tout:

Premier ministre, lord Melbourne; président du conseil, marquis de Lansdown; ministre des affaires étrangères, lord Durham (la santé du noble lord est à peu près rétablie); lord Brougham, lord chancelier; comte de Spencer (lord Althorp), secrétaire d'état à l'intérieur; lord Russell, chancelier de l'échiquier; M. Edouard Ellice, à la guerre; M. Spring Rice, secrétaire d'état aux colonies; sir Charles Grant, premier lord de l'amirauté; M. O'Connell, avocat-général pour l'Irlande; sir John Cam. Hobhouse, secrétaire pour l'Irlande; lord Duncannon, président du bureau de contrôle; lord Holland, chancelier du duché de Lancastre; lord Howick, lord du sceau privé.

(Gazette de France.)

COLONIE D'AFRIQUE.

Nous recevons des nouvelles d'Alger du 6 courant; elles sont affligeantes, alors même qu'on apporte à leur examen toute la réserve que commande leur origine, car c'est de notre correspondance indigène que nous les tenons.

On s'est battu de nouveau à Boufarick; nos troupes, voulant profiter de quelques avantages et en finir une bonne fois avec les Arabes, se sont lancées à leur poursuite jusqu'au pied de Bédia; mais là des nuées de Bédouins ayant débouché de tous les points, on a été forcé de retrograder, et dans la retraite on a fait des pertes assez sensibles. On cite le général Bro parmi les blessés, et son fils a, dit-on, été tué. La relation dit encore que deux pièces de canon ont été abandonnées à Haouch-Bey (la ferme du bey.)

Les hostilités paraissent dirigées par Oulid-Sidi-Ali-Ben-Bark, cet ancien marabout de Colleeah, que M. le général Berthezène, prévenu de son influence sur les tribus voisines d'Alger, avait nommé aga des Arabes. Cet homme devint suspect au duc de Rovigo, qui le fit arrêter, le retint long-temps en prison, et en exigea une rançon d'un million. M. le général Voirol fut autorisé, peut-être sur sa demande, lorsqu'il eut le commandement, à le rendre à la liberté. Il se retira alors dans les montagnes, en attendant le moment de la vengeance.

Oulid-Bou-Matrack, fils de l'ex-bey de Titter, de la nomination du dey, révoqué et remplacé par les ordres de M. le maréchal Clausel, s'était retiré dans la tribu de Beni-Soliman, sur le revers sud des premières gorges de l'Atlas; on a eu avis dans Alger qu'il marche avec une troupe nombreuse pour prendre part à la lutte.

(Messager.)

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

PARIS, 15 avril.

Les embarras du ministère-Fulchiron sont déjà bien grands, mais ce n'est rien encore en comparaison de ceux qu'il se prépare. Le procès-monstre doit être pour lui la boîte de Pandore d'où sortiront mille fléaux acharnés à sa perte. Ce n'était pas assez d'arracher, sur toute la surface de la France, deux ou trois mille citoyens à leurs travaux, pour les faire

comparaître, en qualité de témoins, devant la cour des pairs; voilà qu'on dérange les autorités locales elles-mêmes et qu'on les fait venir à Paris pour que ce tribunal exceptionnel entende de leur bouche le récit des événements. M. le préfet et M. le maire de Marseille sont sur le point de prendre la poste pour se rendre dans la capitale.

— Franchement, nos doctrinaires sont malheureux, et leurs tentatives de politique intérieure ne leur réussissent guère. Mais hélas! le sort ne les favorise pas davantage à l'extérieur.

Ils avaient conclu une alliance offensive et défensive avec sir Robert Peel; sir Robert Peel tombe, aux acclamations du peuple anglais. Après la chute des torys, ils espéraient un ministère de coalition, un ministère Melbourne et Stanley. Pas du tout: des nouvelles récentes nous apportent l'installation presque définitive d'un ministère whig très prononcé, d'un ministère dans lequel au nom de lord Melbourne sont accolés ceux des lords Brougham et Durham et de M. O'Connell. C'est ce dernier nom surtout qui jette M. Guizot et de Broglie dans un état d'irritation difficile à décrire. Ils ne peuvent oublier que M. O'Connell a appelé en plein parlement les prévenus d'avril des victimes d'une tyrannie peu généreuse. Lorsque le *Journal des Débats* relevait aigrement cette phrase, il ne se doutait guère que celui qui l'avait prononcée ferait peut-être, sous peu de jours, partie de l'administration britannique, et que lui, *Journal des Débats*, serait forcé de donner un coup de plume à sir Robert Peel, son idole de la veille.

— L'imprimerie royale est tellement occupée par la cour des pairs, que le budget d'Alger, distribué hier aux députés, n'a pu y être imprimé; c'est une maison particulière qui a été chargée de ce travail.

— Voici comment l'on raconte la mésaventure capillaire de M. Bugeaud:

L'honorable général, fatigué de se voir toujours la tête blanche et craignant peut-être la réforme, malgré ses services incontestables, voulut, pour se donner un air jeune et gaillard, obtenir des cheveux noirs par un procédé quelconque. Il acheta un cosmétique qui devait produire cet effet et se l'appliqua sur la nuque. Le lendemain il avait les cheveux rouges; M. Bugeaud était curieux. « Général, lui dit en riant M. Glais-Bizoin, je parie que ce marchand de cosmétique était républicain. »

— Dans la séance des communes d'Angleterre d'avant-hier, lundi, la chambre, sur la proposition de M. Peel, s'est ajournée à demain, jeudi, pour donner le temps au roi et aux nouveaux conseillers de la couronne de réorganiser le ministère.

On a offert un portefeuille à M. O'Connell; il paraît qu'il a refusé; mais il a déclaré formellement et à plusieurs reprises, que, ministre ou non, il serait ministériel.

Les torys sont au désespoir: ils comptaient sur une prompt désunion dans les rangs du libéralisme; ils n'imaginaient pas que les députés whigs, les députés radicaux et les députés catholiques pussent rester d'accord après la victoire qu'ils viennent de remporter en commun contre l'aristocratie et l'Anglicanisme.

— La baisse marquée qui s'est manifestée à la bourse de Vienne, lors de la mort de l'empereur François, provenait principalement de ce que tous les engagements du trésor étant signés de la main de l'empereur, beaucoup de gens ne les regardaient pas comme obligatoires pour son successeur. Cette erreur du public autrichien était une déduction très logique des doctrines de l'absolutisme; et les rois absolus ne doivent pas s'étonner d'avoir constamment très peu de crédit financier. On aimera toujours mieux prêter son argent à une nation qu'à un individu, quel qu'il soit.

— On écrit de Bayonne, le 11 avril:

La mission de lord Elliot n'est pas un mystère. Il n'est pas douteux qu'il ne vienne, d'accord avec la sainte-alliance ou du moins avec les puissances qui en faisaient partie, pour s'assurer des forces réelles de la faction et de l'espoir qu'elle a dans la réussite de ses projets.

S'il acquiert la conviction que les factieux ont des chances en leur faveur, don Carlos sera aidé; dans le cas contraire, on lui ménagera une retraite honorable, et l'humanité servira de prétexte pour arranger ces différends.

— Des lettres de Hambourg, de mardi dernier, annoncent que le steamer le *Havre* venait d'arriver du Havre en 64 heures de traversée, malgré les vents d'est qui l'avaient constamment contrarié dans son trajet. Ce paquebot a été, dit-on, retardé à Hambourg pour prendre à son bord le maréchal Maison et sa suite, qui paraissent s'être décidés à se rendre en France par la voie de mer.

Sur la Marne.				
id.	Petit-Brie.	— 85 id.	id.	1 id.
Sur le Ter.				
id.	Kermelo.	— 130 id.	id.	1 id.
Sur la Moselle.				
Aux environs de Metz.	— 140 id.	id.	id.	1 id.

Ainsi qu'il résulte de ces données, on trouve que ces 28 ponts formant ensemble un parcours de 5,245 mètres, environ, de longueur, ou près d'une lieue et demie de France, ont été jetés sur ces différentes rivières en 48 travées.

La moyenne, pour la dépense à laquelle l'ensemble de ces travaux a donné lieu peut être évaluée à 2,000 fr. le mètre linéaire, soit:

5,245 m.

à ce prix ont donc coûté 10,490,000 fr.

Un million de francs environ est passé en diverses parties et dans ce court espace de temps, de la caisse de ces industriels dans celle de l'état, à titre de cautionnement.

Tous ces ponts sont livrés au public ou prêts à l'être; sous le rapport de l'art, les gens aptes à les juger ont vanté l'élégance et la solidité dont ils portent le cachet les uns et les autres, quoique conçus et exécutés d'après des plans différents.

Ainsi, en l'espace de dix ans, une seule compagnie a fait exécuter à ses frais et pour ainsi dire sans subvention du gouvernement, pour plus de dix millions de travaux répartis en 28 localités différentes, lesquelles, il est vrai, sont devenues tributaires de ces habiles constructeurs dans la personne de leurs habitants, pour le

peage à eux concédé pendant 99 années, au maximum; mais l'expiration de ces délais, chaque localité jouira de la toute propriété du pont, qui lui sera livré en bon état d'entretien et d'usage; et si les droits de péage sont maintenus, ce qui n'est pas douteux à cause de l'entretien, il en résultera un revenu très fructueux pour les communes, soit par une cession à bail, soit par l'exploitation qu'elles en feront faire à leurs risques et périls. J. R.

STATISTIQUE MILITAIRE.

Le journal des travaux de la société française de statistique universelle, donne un précis statistique sur les forces et les différentes organisations de l'armée de terre en France depuis 1763 jusqu'en 1833. Les armées permanentes ne datent que de 1444. A cette époque, le dauphin de France, fils de Charles VII, fit un traité d'alliance avec les cantons suisses, par lequel ceux-ci s'obligeaient à fournir au roi le nombre de troupes dont il aurait besoin. Ce nombre ne pouvait pas être moindre de 6,000 hommes, ni dépasser celui de 16,000. Depuis cette époque, l'effectif de l'armée et son organisation ont varié souvent.

C'est au règne de Louis XIII (1635) qu'est due l'organisation de l'infanterie en bataillons et de la cavalerie en escadrons. Avant cette époque, les régiments n'étaient composés que de nombreuses compagnies ou bandes de 500 à 2,000 hommes, et même au-delà. Louis XIV organisa l'armée sur de nouvelles bases. Il institua les compagnies d'élite, l'obligation des uniformes, l'état-major, l'inspection, et fixa les régiments à un nombre d'hommes

déterminé. Sous son règne, les forces militaires de la France ont varié entre 122,000 et 446,500 hommes; pendant toute la guerre de la succession d'Espagne, elles furent portées de 392,000 à 400,000 hommes.

En 1763, après la guerre de sept ans, l'armée sur le pied de paix était de 196,431 hommes, état-major et troupes sédentaires comprises.

En 1776 (pied de paix), elle était de 309,611. Au commencement de 1791, l'armée était forte de 212,358 hommes.

En 1794, sur le pied de guerre, elle fut portée à 941,588 hommes. Il faut comprendre dans ce total l'incorporation de 900 bataillons de volontaires, comprenant à peu près 300,000 hommes. A cette époque, la proportion entre les différentes armes était celle-ci:

Infanterie, 415; cavalerie, 112; artillerie, 146; génie, 1980. La proportion des officiers avec la troupe était de 1/28, la proportion des troupes d'élite avec l'armée active, de 1/8.

En 1799, le total de l'armée était de 624,965 hommes. A cette époque, le système réquisitionnaire était remplacé par la conscription, qui atteignit tous les Français de vingt à vingt-cinq ans.

En 1808, elle fut portée à 794,703 hommes.

En 1812, l'armée était forte de 943,305 hommes et en 1815 de 276,631.

De 1831 à 1833 inclusivement, l'armée a toujours dépassé 400,000 hommes.

(Réformateur.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Dupin.)

Suite et fin de la séance du 14 avril.

Discussion sur l'indemnité des Etats-Unis.

M. Isambert : Un député bordelais vous a dit que les ouvriers de Bordeaux, de Lyon, du Havre, réclament l'adoption du traité; pour moi, je crois que le pauvre n'a d'autre intérêt dans la question que celui de l'honneur national, auquel il tient beaucoup plus qu'on ne veut le croire, car c'est pour cela qu'il admire encore et vénère Napoléon, dont on fait aujourd'hui si bon marché.

L'orateur est tout-à-coup interrompu par les murmures de la chambre; c'est qu'après avoir monté à la tribune, tenant un seul feuillet à la main, il en tire de sa poche un grand nombre, qui paraissent écrits en très petits caractères. Aux murmures succède un rire général, auquel M. Isambert ne peut s'empêcher de participer lui-même.

Messieurs, reprend-il, vous avez peur de mon opinion parce qu'elle est écrite; c'est la preuve pourtant qu'elle n'a pas été conçue à la légère, mais bien après de consciencieuses investigations.

Cependant la chambre, qui a voté contre la clôture, paraît prêter fort peu d'attention au discours de M. Isambert, qui ne reproduit d'ailleurs que les arguments apportés déjà à la tribune par les différents orateurs qui ont parlé contre le projet.

L'attention ne se réveille qu'au moment où l'orateur, citant la radiation faite par le congrès américain de l'art. 2 du traité de 1800, rappelle que, dans le sein du corps législatif, un tribun énergique s'indigna de l'insulte faite à la France, et que cet énergique tribun était M. Rœderer. (Hilarité générale.)

M. Isambert réclame l'attention de MM. les députés pour des considérations importantes qu'il se propose de faire valoir contre le rapport de la commission. Il s'agit de savoir si l'on doit une indemnité pour les navires saisis à titre de représailles; c'est un principe incontestable du droit des gens, que celui qui a violé la neutralité doit en supporter les conséquences, si désastreuses qu'elles soient.

M. Odilon-Barrot : Ecoutez; ce qu'on vous dit est positif. M. le président : Il faudrait écouter; les raisonnements de M. Isambert n'ont encore été présentés par aucun orateur.

M. Odilon-Barrot : Et ils sont positifs.

L'orateur examine successivement les catégories admises par la commission.

La première comprend les saisies faites avec justice par suite de contraventions aux traités.

Quant à la seconde, qui renferme les saisies résultant d'une application rétroactive des traités de Berlin ou de Milan, il y a des jugements du conseil des prises qui prouvent qu'elles ont été légalement faites.

La troisième a été l'objet de compensations. L'orateur déclare qu'il a réclamé du ministre des affaires étrangères les documents relatifs à cette catégorie, et qu'il lui a été répondu par un refus. Enfin, aucune base fondée n'a été fournie pour l'appréciation des navires brûlés, compris dans la quatrième catégorie.

Après cet examen, qui se rapproche de celui qui a déjà été fait par M. Charamaule, au travail duquel il rend hommage, l'orateur demande comment il se fait qu'on parle tant de l'affection portée à la France par le gouvernement fédéral, lorsqu'on devrait se rappeler que ce même gouvernement, faisant avec l'Angleterre un traité de paix en 1814, ne réclamait de cette puissance aucune indemnité pour des pertes bien autrement considérables qu'elle lui avait fait éprouver; puis, pour donner un aperçu des bons rapports qui existent entre l'Amérique et la France, M. Isambert fait connaître à la chambre le fait suivant :

Un meurtrier échappé de la Guadeloupe s'était réfugié dans les Etats-Unis; la France ayant réclamé son extradition, il lui a fallu, pour l'obtenir, payer au gouvernement fédéral une somme de 8,500 fr.

L'orateur déclare en terminant que, si la chambre croit devoir en principe reconnaître la dette, il votera pour l'amendement de M. Bignon.

M. le président : Quatre orateurs inscrits encore contre le projet de loi, renouent à la parole, en se réservant de parler dans la discussion des articles. La liste comprend en outre seize orateurs inscrits en faveur du projet....

De toutes parts : La clôture ! la clôture !

M. Roul monte à la tribune. (La clôture !)

La clôture est mise aux voix et adoptée; personne ne s'est levé à la contre-épreuve.

M. Dumon, rapporteur, a la parole pour résumer la discussion. L'orateur s'attache à relever des erreurs matérielles commises dans les divers examens qui ont été faits des deux questions principales : Doit-on ? Et combien doit-on ?

C'est à tort qu'on a prétendu que la dette n'avait été reconnue ni par l'empire, ni par la restauration; des catégories ont même été faites; si un moment le principe de l'indemnité fut repoussé, ce fut par des motifs que ne peut découvrir M. le rapporteur.

M. Fitz-James : J'ai dit et je dis encore que ni l'empire, ni la restauration n'ont reconnu le principe de l'indemnité.

M. Dumon répond que, sous le ministère Polignac, on manifesta la volonté de payer la dette. Alors la question de la Louisiane fut disjointe de la question d'indemnité, non pour en faire une compensation à opposer aux pertes éprouvées par les Américains, mais seulement pour obtenir des avantages de douanes.

La révolution de juillet vint seule arrêter dans sa marche une négociation dont nul obstacle ne paraissait plus devoir entraver le dénouement.

Les objections faites contre le traité du 4 juillet 1831, sont sans fondement.

Les pertes éprouvées par les Américains ne sont point des pertes de guerre, ce sont bien des dommages subis dans l'intérêt de la France; car l'Amérique n'avait rien à gagner à l'exécution des décrets impériaux.

Il n'y a pas eu de trafic honteux des créances américaines. Les réclamations sont les propriétaires véritables des créances et non des spéculateurs; s'il y avait des prête-noms, il faudrait donc qu'ils se parjuraient.

Quant au chiffre, il a en effet varié, il a été en augmentant; mais on ne voulait pas effrayer la France; on essayait de lui faire adopter le système des catégories, qui eût offert à l'Union plus d'avantages qu'une transaction.

Le chiffre adopté par la commission ne s'écarte de tous les autres chiffres proposés que parce qu'il est le résultat de calculs plus exacts.

La suite du résumé de M. Dumon est renvoyée à demain. La séance est levée.

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

Séance du 15 avril.

(Présidence de M. Dupin aîné.)

La séance est ouverte à une heure et demie. Le procès-verbal est adopté par une quarantaine de membres présents.

Les tribunes sont généralement moins garnies, en dames surtout, qu'aux séances précédentes et pourtant on promet du Berryer.

Aucun ministre n'est encore présent. M. Lemercier dépose sur le bureau un rapport sur un projet de loi d'intérêt local.

La séance reste pendant quelques instans suspendue.

A deux heures M. Emmanuel Pouille monte à la tribune, et dépose sur le bureau le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la contrebande en Corse.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif au traité du 4 juillet 1831 avec les Etats-Unis.

M. Dumon, rapporteur, a la parole. Il fait ressortir pour la troisième ou quatrième fois tout ce qu'il y a, selon lui, de sage et de consciencieux dans le travail de la commission, puis il insiste sur la trop rigoureuse application que les frégates françaises ont faite des décrets de Berlin et de Milan, dans la saisie des navires américains.

Nous ne suivrons pas l'orateur; son discours n'éclaire pas plus la discussion que les motifs du rapport, dont ses paroles ne sont qu'un pâle auxiliaire.

Dans un passage de son discours M. Dumon est interrompu par M. Charamaule qui, à son tour, est vertement taqué par M. le président.

M. Demontépin : Laissez parler M. Charamaule. M. le président : Quand M. Demontépin sera président de la chambre, il pourra accorder la parole, en attendant moi je la refuse à M. Charamaule et je la maintiens à M. le rapporteur; il faut au moins que chacun fasse sa besogne.

Cette boutade excite le rire sur tous les bancs.

M. Dumon continue et interprète longuement le décret de Berlin; l'apathie de la chambre est complète.

Tous les ministres arrivent successivement à l'exception de MM. de Rigny et Duperé.

Après un discours qui a duré au moins une heure, M. le rapporteur quitte la tribune à la satisfaction générale.

M. Berryer se lève et demande la parole. (Vif mouvement de curiosité et rumeurs en sens divers.)

M. Berryer : Messieurs, la chambre peut être assurée qu'en prenant la parole sur l'art. 1^{er} de la loi, je ne veux point introduire ni ramener dans la discussion les questions politiques et les reproches qui ont été successivement adressés à M. le ministre de l'intérieur.

Certes, je serais coupable, si je venais dire à la chambre que les ministres ne soutiennent le projet que pour conserver le pouvoir. Chacun de nous devrait ici oublier le passé; mais on a cru pouvoir expliquer notre opposition au projet de loi par notre position dans le monde et notre profession de foi politique.

Je ne connais rien de plus injuste, ni de plus indigne de la majesté et de l'indépendance de nos délibérations. Il ne s'agit point ici de ressentiment du passé, il s'agit de l'honneur du pays. Cet honneur, nous l'entendons aussi bien que vous; et si nous avons un vœu à émettre, c'est que vous soyez, MM. les ministres, d'aussi bonne foi que nous.

Ma conviction, à moi, est que les 25 millions ne sont pas dûs, et qu'on doit, en conséquence, rejeter l'article 1^{er} du projet de loi.

Il ne s'agit pas ici d'une règle générale de droit : le traité a été passé en 1800 entre la république et les Etats-Unis qui, en ce moment, se trouvaient sous la verge de l'Angleterre. M. le rapporteur vous a dit que le traité de 1794, passé entre l'Amérique et l'Angleterre, avait imposé aux Etats-Unis des conditions en dehors de la neutralité, et que nous ne pouvions plus nous prévaloir de ce que ces conditions faisaient perdre aux Américains le caractère de neutres. C'était là précisément l'opinion de la minorité de la commission de 1831. (Oui ! non !)

M. le ministre de l'intérieur et M. le rapporteur ont développé à cette tribune les opinions émises par deux des membres de la minorité; l'opinion de la minorité ne peut sans doute être invoquée comme autorité, peu importe; la minorité pouvait avoir raison. Examinons donc bien l'état des choses.

En 1806, l'Angleterre déclarait le blocus de tous les ports de France, depuis l'Elbe jusqu'à la Méditerranée, et pendant ce temps les Américains subissaient des avanies de tout genre de la part de l'Angleterre; et il est vrai de dire que, depuis 1806 à 1810, les Américains, par leur condescendance intéressée pour les Anglais, ont réellement servi ces derniers au détriment de la France; ils ne peuvent donc pas être considérés comme neutres, par cette raison surtout qu'ils ont manqué à leur devoir de neutres en ne faisant pas respecter leur pavillon.

Que voulait l'empereur, quand il répétait sans cesse aux Américains : Faites-vous au moins respecter, soutenez dignement l'honneur de votre pavillon; sans doute, Napoléon revendiquait pour lui des avantages qui devaient résulter à son profit du traité qu'il avait conclu étant 1^{er} consul. C'est sous ce point de vue qu'il faut considérer la question. Lisez d'ailleurs les pièces et documents qui vous ont été soumis; vous y verrez que l'empereur a toujours opposé le décret aux vexations éprouvées par nos vaisseaux. Vous y verrez que lui-même avait applaudi à l'embargo mis par les Américains sur leurs vaisseaux, quoiqu'il eût perdu son île.

L'orateur revient sur la servilité des Etats-Unis envers les Anglais, et soutient qu'ils ont, par leurs actes de soumission, compromis, sinon avili leur pavillon qui était, qui devait rester neutre.

En 1812, les Américains se déclarent hautement pour la France. Ce n'était pas en 1812, c'était en 1806 que la chose eût été utile.

L'orateur soutient ensuite que tout ce qui est antérieur au traité de 1810, doit être et est irrévocablement prescrit; car qui ne comprend, avec un peu d'intelligence dans le cerveau, que ce n'est ni par faiblesse ni par manque de forces maritimes que les Etats-Unis n'ont pas su faire respecter leur drapeau, mais bien par un pur sentiment mercantile.

La question qui s'agit ici et qui nous a été jetée par le ministère n'est, elle aussi, qu'une question mercantile et non une question de justice, ni d'honneur.

Quand les Américains se jetaient à corps-perdu entre les vaisseaux belligérants anglais et français, qui les y poussait si ce n'est l'immense profit qu'ils tiraient de leurs courses aventureuses; violateurs de tous les traités et des propres lois de leur pays, on vient nous les peindre ici comme les victimes d'une héroïque infortune; jamais messieurs, je ne verrai dans cette Amérique qui vient nous tendre la main et nous demander une indemnité, qu'une nation poussée par un sordide appât du gain. Et à quel titre, mon dieu, les Etats-Unis la demandent-ils cette indemnité?

Pour avoir violé les traités par eux passés avec la France et l'Angleterre, dans le but honteux de se livrer par leurs intercourses au trafic des sucres et du café qui étaient délaissés dans les colonies, quand sur le continent, une livre de ces denrées valait 5 à 6 fr.; et c'est pour cela qu'on leur paierait 25 millions, comme une indemnité, sans doute, pour l'immense bêtise qu'ils ont retirée comme peuple neutre, en avilissant un pavillon.

A gauche : Bravo. Il est 4 heures 1/2. L'orateur continue.

CHRONIQUE.

Nous lisons dans le journal ministériel du soir : « Plusieurs journaux annoncent ce matin que le gouvernement a reçu hier la réponse de M. le maréchal Maison, et que le maréchal refuse d'entrer au ministère.

Cette nouvelle est tout-à-fait dénuée de fondement.

Au reçu de la lettre qui le mandait à Paris, M. le maréchal s'est empressé de se mettre en route pour se rendre aux ordres du roi et lui apporter lui-même sa réponse.

Le maréchal est attendu à Paris le 26.

Ces nouvelles ont été apportées hier à cinq heures du soir par M. le baron Delarue, premier aide-de-camp du maréchal.

Expedié au maréchal le 14 mars au soir, cet officier est arrivé à Saint-Petersbourg douze jours, et reparti de Saint-Petersbourg le 1^{er} avril, il en a mis moins de 13 à revenir à Paris.

Si M. Delarue a mis moins de 13 jours pour revenir à Paris, il paraît que M. Maison en mettra 25, et qu'il veut prendre le temps de réfléchir.

Sa réponse prouve évidemment qu'il fait acte d'obéissance en ne restant pas à Saint-Petersbourg lorsqu'on le mande à Paris, et pour ceux qui sont au fait de l'étiquette de cour, le peu d'empressement de M. Maison à revenir en France, la réserve de ne faire connaître sa détermination qu'à son arrivée à Paris, équivalent au refus le plus positif.

(Bon Sens.)

On se rappelle peut-être que, le lendemain du rejet de la loi des 25 millions, en 1831, le Journal des Débats, dissimulant mal son dépit, murmurait, sur les funestes conséquences de ce rejet, quelques menaces entortillées, mieux comprises depuis le message du président Jackson.

Hier, par un rapprochement non moins piquant, M. Glais-Bizot rappelait une phrase mémorable de M. le président du conseil, phrase qu'avec un peu de bonne volonté on pourrait bien aussi appeler une menace, et qui, par une déplorable fatalité, se retrouve textuellement dans le message.

Que l'on rapproche tous ces faits, plus ou moins oubliés, de cette correspondance de M. Livingston, dont la publication seule est une insulte pour la France; (car la diplomatie devrait au moins, comme Bonaparte le disait des rois « laver son linge sale en famille »), et tout homme de bonne foi conviendra qu'il y a dans toute cette malheureuse affaire, entre le gouvernement américain et notre ministère, un concert que le hasard lui seul aurait eu peine à arranger si bien.

(Constitutionnel.)

On lit dans le Temps : Hier soir lundi, il y avait réception habituelle chez le président de la chambre des pairs et le grand-référendaire; on s'y félicitait beaucoup, mais sans se faire illusion, sur l'arrêt de la cour royale.

Quelques personnes posaient gravement à M. Decazes cette difficulté : l'arrêt du conseil de discipline a été déclaré illégal, rien de mieux; mais enfin le conseil de discipline est juge de ses membres : il y aura, sans aucun doute, refus de la part de plusieurs défenseurs; qui jugera de ce refus? Qui prononcera les peines disciplinaires? La cour royale! la cour des pairs! Le conseil de discipline lui-même, qui a déclaré n'y avoir pas délit contre la discipline! Et si on ne poursuit rien, à quoi bon l'arrêt? On voit que la difficulté n'est pas résolue.

Amnistie! amnistie! tel est le cri de tous les salons politiques qui ont un peu de pensée et d'avenir; on répond à cela : Les choses sont trop avancées, on ne peut plus reculer. Sans doute il eût été mieux de ne pas s'avancer si étourdiment, mais depuis quand revenir à la justice, à la vérité, à la haute prévoyance politique, serait-il reculer? Si l'on faisait l'histoire des gouvernements, on verrait que tous sont tombés par cette raison qu'ils ne savent pas faire les concessions à temps.

Au reste, les ministres exploitent eux-mêmes l'amnistie : un membre de la chambre des députés, très connu par ses amitiés, disait : Donnez-nous les 25 millions des Etats-Unis et les fonds secrets; quand le gouvernement aura ces éléments de force, ces marques de confiance, il pourra se montrer généreux. La reine des Belges a donné un héritier à son trône, et le 1^{er} mai n'est pas bien loin.

Maintenant, que la chambre se fie à de telles promesses, et qu'elle vote les millions !

(Idem.)

Sous la restauration, on avait imaginé de faire prêter aux jeunes soldats un serment de fidélité au roi. Ce serment se prêtait une fois par an, dans les différents corps de l'armée, à l'époque des revues que passent les inspecteurs-généraux.

Il serait permis de croire que cet usage, entaché d'un ridicule indélébile, a cessé avec le règne de Charles X. Point; il existe encore. Et c'est le plus sérieusement du monde que, tous les trois mois, un officier-général délégué par le ministre de la guerre, assemble les jeunes soldats de chacun des régiments placés sous son inspection et leur lit une formule de serment au roi et à la charte; chaque soldat de recrue élève la main droite, et prononce ces mots : Je le jure !

Or, il est arrivé tout récemment qu'un de ces apprentis maréchaux de France a eu l'idée non moins singulière que celle même du serment, de se refuser positivement à prononcer ces mots qu'on voulait lui faire dire.

Grand fat, comme on le pense bien, l'embarras de l'officier-général délégué : le règlement sur le service n'a pas prévu le cas de refus de serment, en sorte qu'il sentit aussitôt qu'il se trouvait enfermé dans un cercle vicieux.

Le jeune soldat récalcitrant avait pris, à ce qu'il paraît, toutes ses précautions : il s'était informé si, quand sonnerait l'heure de sa libération, on le garderait sous le drapeau pour le punir de son refus.

Tous les légistes de la caserne s'étaient accordés à résoudre la question négativement, et ils avaient raison. Fort de cette assurance, il avait persisté. Le général, pour se tirer d'affaire, lui infligea huit jours de salle de police, et la punition fut libellée ainsi :

« N. à la salle de police pendant huit jours pour avoir refusé de faire un service commandé. » Mais comme les registres où sont inscrites les punitions doivent être scrupuleusement conservés pour être consultés au besoin, ou se ravisa, et la punition reçut une rédaction nouvelle ; on mit :

« N. à la salle de police pendant huit jours pour avoir désobéi aux ordres de ses chefs. » Et du refus de serment pas un mot.

Nous soumettons cette difficulté à l'une des nombreuses commissions dont s'entoure le ministre de la guerre pour s'éclairer dans les cas difficiles. (Idem.)

— Un journal, le *Constitutionnel*, dit que certaines ouvertures ont été faites aux généraux Guilleminot et de Caux pour les inviter à se réunir au ministère doctrinaire en acceptant le département de la guerre. Nous pouvons sur ce point donner quelques nouveaux renseignements. Aucune ouverture directe n'a été faite à M. de Caux depuis le mois de février dernier ; son refus primitif avait été trop péremptoire pour que le ministère pût revenir à lui ; M. de Caux fit alors valoir des motifs de santé, son âge, des antécédents de restauration qui, honorables et libéraux, ne laissent pas néanmoins de lier son présent. Quant au général Guilleminot, il est mêlé à une autre combinaison ministérielle, et la pensée d'amnistie n'est point étrangère à ses engagements. Nous ajouterons que le besoin pressant d'un ministre de la guerre se fait vivement sentir ; la discipline se relâche. (Idem.)

— On lit dans le *Constitutionnel*, journal du tiers-parti : A chaque séance de la chambre perce plus visiblement la partialité rancuneuse des députés doctrinaires contre l'honorable président de la chambre. Ainsi, dans la séance d'hier, M. Dupin ayant cru devoir relever, avec ce vif sentiment de nationalité qu'on lui connaît, une assertion hasardée de M. de Lamartine, les centres ont saisi avec empressement cette occasion de prendre parti contre l'honorable président : MM. Vigier, de Rémusat, Jaubert, et même un ministre, le grave M. Humann, se sont fait remarquer par la vivacité de leurs interpellations. On assure même que M. de Rémusat, se constituant en quelque sorte le député des rancunes doctrinaires, a été envoyé en mission auprès du fauteuil du président pour lui reprocher d'avoir interrompu M. de Lamartine, et de n'avoir pas rappelé à l'ordre M. de Fitz-James.

— La commission chargée d'examiner le budget de la guerre doit demander, nous assure-t-on, le retranchement de toute allocation pour la colonisation d'Alger. Si cette conclusion était adoptée par la chambre, elle aurait pour résultat forcé de réduire notre établissement sur les côtes d'Afrique à une simple occupation militaire, si même il ne fallait pas y voir une première tentative pour arriver à l'abandon de la régence. Il faut espérer que le vote de la chambre évitera au pays ce résultat, aussi désastreux pour son honneur présent que pour ses intérêts à venir.

— On nous écrit d'Anvers, le 12 avril : Il se passe ici une aventure qui tient tout à fait du roman. Un jeune paysan de nos environs, âgé de 25 ans, est venu déclarer à M^{me} veuve D. qu'il était son fils ; que celle qu'il avait cru sa mère en avait fait l'aveu en mourant. Cet aveu avait été reçu par le curé du lieu et trois autres témoins auxquels elle avait déclaré que, choisie par madame D. pour nourrir son second fils, elle lui avait rendu son fils à elle, et elle avait gardé le fils de madame D. ; celui-ci, jusqu'à ce jour, avait ignoré ce secret.

« Le jeune paysan, dans sa joie, n'a rien eu de plus pressé que d'accourir dans sa famille, et cela sans consulter personne. D'abord il a été rejeté et fort mal accueilli ; mais aujourd'hui, il n'est plus possible de s'y méprendre ; le paysan ressemble trop au fils aîné de madame D. pour ne pas avoir vivement remué les entrailles de la malheureuse mère, qui, à ce que l'on assure, l'adopte pour le troisième de ses fils. Madame D. n'avait que deux enfants, son fils aîné et celui changé en nourrice, dont elle n'a eu toujours qu'à se louer.

— Le *Moniteur* publie aujourd'hui les états comparatifs des recettes de l'exercice 1835 avec celles des exercices 1833, et 1834 pour les trois premiers mois. Par rapport à 1833, l'augmentation sur les recettes a été pour 1835 de 7,310,000 f. et par rapport à 1834 de 6,508,000 f. Tous les produits indirects de l'exercice 1835 ont donc éprouvé une augmentation notable ; il n'y a eu de diminution importante que sur les recettes de la loterie, diminution que personne ne sera tenté de regretter. Elle a été, par rapport à 1833, de 1,852,000 fr., et par rapport à 1834 de 168,000 f.

En résumé, les produits de l'exercice 1835 se sont montés, pour les trois premiers mois, à 140,784,000 f.

Augmentation par rapport à 1833 par rapport à 1834.

Pour le mois de janvier,	2,930,000	3,569,000
Pour le mois de février,	3,223,000	1,485,000
Pour le mois de mars,	1,157,000	1,454,000

Totaux, 7,310,000 6,508,000

— Lundi dernier, entre cinq et six heures du matin, cinq ouvriers mineurs ont été plus ou moins grièvement blessés par suite d'une explosion de gaz hydrogène.

Cet accident est arrivé dans le puits Robert, dépendant de la concession houillère Vacher et C^e, sur la commune de St-Jean-Bonnefond.

Des secours prompts ont été prodigués à ces malheureux ; on espère que leurs blessures n'auront pas de suites graves ; ils seront néanmoins incapables de tout travail pendant plusieurs semaines. (Mercure Séguisien.)

— Le conseil municipal de Cavaillon a été dissous, par suite des difficultés qu'a rencontrées l'autorité pour la formation d'une administration communale ; les réélections auront lieu les 18, 20 et 22 avril.

(Progrès, journal d'Avignon.)

— On nous écrit de Bollène, 14 avril 1835 : Notre administration carlo-juste-milieu a fait venir le 11 courant, dans nos murs, une garnison de deux compagnies ; une de grenadiers et une du centre.

Ces braves militaires sont ici pour empêcher les manifestations populaires et surtout le chant de la Marseillaise dans les rues. Mais ce remède a produit un effet tout contraire à ce qu'attendait notre municipalité.

La persécution fait des prosélytes ; les patriotes tièdes qui, jusqu'à ce jour, ne s'étaient pas montrés, ne craignent plus de se déclarer ouvertement et de blâmer cette mesure que l'administration dit nécessaire, mais qui, au fond, n'est que pour rassurer les meneurs du parti carliste qui ont grand peur, quoique le conseil de préfecture leur ait donné gain de cause et un bill d'impunité pour toutes les fraudes commises par eux aux dernières élections municipales. (Idem.)

— Un individu attaché, dit-on, autrefois à la préfecture de la Seine, était venu à Marseille il y a plus d'un mois ; il y fut arrêté on ne sait pour quel motif et retenu en prison. Cependant il avait obtenu la faveur de venir une fois par semaine à son ancien logement, à l'hôtel des Ambassadeurs, pour compter avec sa blanchisseuse et lui remettre son linge. Trois de ces petites excursions avaient eu lieu sans inconvénient, et d'ailleurs le prisonnier était toujours suffisamment escorté.

Samedi dernier, nouvelle promenade à l'hôtel des Ambassadeurs ; cette fois M. Marlot, commissaire central, conduisait lui-même trois agents de police chargés de garder à vue l'ex-employé de préfecture. On arrive à l'hôtel ; un agent est mis en faction dans le vestibule, les deux autres suivent M. Marlot et le prisonnier dans la chambre de celui-ci. La blanchisseuse arrive, le linge lui est remis ; le prisonnier l'accompagne jusqu'à la porte de l'appartement, mais sans sortir ; il lui donne quelques commissions et il la laisse aller. Tout-à-coup, feignant d'avoir oublié de lui dire un mot, il sort en criant, tire après lui la porte, la ferme à double tour, et, gagnant la remise qui ouvre dans la rue Suifren, disparaît sans avoir été aperçu de l'agent posté en vedette.

Un affreux tintamarre de cris et de coups de pied donnés contre une porte attire bientôt tous les gens de l'hôtel ; on ouvre, et l'on trouve M. Marlot pâle d'émotion et tenant en main un billet que le prisonnier lui avait jeté en fuyant, et dans lequel il le remerciait de ses politesses et manifestait l'espoir de pouvoir bientôt les reconnaître quand il serait de retour à Paris.

On n'a plus eu aucune nouvelle du fugitif.

(G. du Midi de Marseille.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

M. Simon, gérant du *Charivari*, était traduit devant la cour d'assises, sous la prévention d'offenses envers le roi.

L'article incriminé a été inséré dans le *Charivari* du 11 février, et son titre était : *Le Pourquoi et le Comment, ou la conversion du Diable devenu vieux ; petit proverbe en 2 parties ; — Confession fantastique.*

Un illustre pénitent confessait à l'abbé Guignon les fautes dont il s'était rendu coupable, et, suivant le ministère public, ces torts étaient ceux que certains organes de l'opposition imputent fausement à Louis-Philippe.

M. l'avocat-général Didot a soutenu la prévention. Après quelques mots de M. Ch. Philippon, propriétaire du *Charivari*, M^e Moulin a présenté la défense.

Déclaré coupable par le jury, M. Simon a été condamné à 6 mois de prison et 2,000 fr. d'amende.

— Le fils du général Gobert, tué dans la guerre d'Espagne, sous l'empire, est mort à l'âge de 23 ans, en Egypte, pendant un voyage aux environs du Caire.

Le jeune Gobert s'était fait distinguer parmi les combattants de la révolution de juillet. Il avait laissé avant de partir, en 1834, un testament dans lequel il dispose d'une fortune considérable qui n'est pas de moins de 1,500,000 fr. Il désérite ses héritiers naturels dont il se plaint en termes amers et fait plusieurs legs très remarquables.

Voici les plus importants :

« Je lègue mes douze fermes de Bretagne chacune à celui qui la tiendra le jour de ma mort, et à chaque métayer tout ce qu'il me devra... »

« Mais chaque ferme ne passera de père en fils que si celui-ci sait lire couramment et écrire sous la dictée. »

Suit cette autre disposition sur le prix de ses biens non légués : « Je lègue la moitié du prix à l'Académie française, et je désire que les neuf dixièmes de l'intérêt soient proposés en prix annuel pour le morceau le plus éloquent d'histoire de France, et l'autre dixième pour celui dont le mérite en approchera le plus. »

« Je lègue l'autre moitié du capital à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, et je désire que les neuf dixièmes de l'intérêt soient proposés en prix annuel pour le travail le plus savant ou le plus profond sur l'histoire de France et les études qui s'y rattachent, et l'autre dixième pour celui dont le mérite en approchera le plus. »

Ces deux legs réunis représentent 40 mille fr. de rentes pour les deux Académies.

Ce testament a été attaqué devant le tribunal de la Seine par les héritiers, M. le baron de Berthois, aide-de-camp de Louis-Philippe, et la dame de Nouvel, oncle et tante du défunt.

Le legs fait aux fermiers de Bretagne était attaqué comme contenant une substitution. Le testament entier est attaqué en vertu de l'art. 911 du code civil, qui exige que le testateur soit sain d'esprit.

Le tribunal de première instance (première chambre), par jugement du 10 de ce mois, a maintenu le testament et ordonné son exécution. Il n'a pas vu de substitution dans la disposition qui enjoint aux fermiers bretons de faire apprendre à lire et écrire à leurs enfants, et n'a trouvé aucune trace d'insanité d'esprit, même passagère, dans aucune partie du testament.

Le testament était aussi attaqué par M. de Berthois et par Mad. de Nouvel, comme diffamatoire et calomnieux ; mais le tribunal, tout en reconnaissant que ce testament contenait l'expression d'une haine implacable et injurieuse, a décidé qu'il n'en résultait pas la diffamation telle que la loi la définit, et qu'aucune disposition législative n'autorisait la justice, non seulement à supprimer un testament par un pareil motif, ni même à lui refuser une exécution que la justice doit ordonner malgré le mauvais esprit qui l'a dicté.

EXTÉRIEUR.

L'arbitraire paraît être à l'ordre du jour en Suisse ; voici ce que nous apprend le *Journal de Genève* :

M. Allemaudi-Echinger, qui, au titre de citoyen de Bâle-Campagne, joint encore celui d'être allié à une des meilleures familles de Bâle-Ville, se présente vers la fin du mois de mars dernier à Bâle, muni d'un passeport en règle, et de sa naturalisation com-

me citoyen de Bâle-Campagne, pour obtenir un permis de séjour dans la ville.

La police, en lui rendant ces pièces, déclara ne pas les reconnaître, et refusa par conséquent le permis de séjour.

Voilà donc, ajoute ce journal, où nous en sommes venus en Suisse, que les citoyens de différents cantons, et même de deux portions d'un même canton, ne puissent séjourner les uns chez les autres, le tout dans un intérêt étranger, sur des dénonciations occultes, pour complaire aux gouvernements absolus qui ont si peu d'égards pour nous.

LIBRAIRIE.

EN VENTE :

Chez AYNE fils, rue St-Dominique, n° 2.

L'OMNIBUS.

JOURNAL USUEL.

1 vol. in-8°.

Prix de rabais : 1 fr. 25 c.

(621)

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTE JUDICIAIRE

(623) D'une maison ou baraque construite en bois et briques sur le terrain de la ville, situé au Champ-de-Mars.

Judi trente avril mil huit cent trente-cinq, à dix heures du matin, sur la place du Champ-de-Mars, à Lyon, quartier Perrache, il sera procédé à la vente de ladite baraque, appartenant au sieur Arnaud, appréteur de peaux pour casquettes. Cette baraque est confinée, au nord, par une ruelle qui la sépare de la maison du sieur Langlade ; au midi, elle joint la maison Crépu ; elle est couverte en tuiles creuses, peinte en couleur ocre jaune ; elle se compose de rez-de-chaussée, premier étage et grenier.

La vente sera faite au comptant.

CHAVET.

ANNONCES DIVERSES.

VENTE

(581 2) D'une grande et belle maison, située à Lyon, place de la Miséricorde, n° 11.

Cet immeuble sera vendu en quatre lots, ou en un seul, en l'audience de la chambre des criées du tribunal civil de Lyon, du samedi neuf mai mil huit cent trente-cinq, au par-dessus de l'estimation qui est de 385,000 fr. ; son produit net excède 26,000 f.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^e Phélip, avoué poursuivant, place du Change, n° 4 ; à M^e Lecourt, notaire à Lyon, rue Puits-Gaillot, n° 1, ou à M. François dans l'immeuble.

(695 2) A VENDRE pour cause de départ. — Fonds de café-auberge, quai de Bondy, n° 143, ayant une bonne clientèle et le départ des voitures de Villefranche à Lyon. S'y adresser.

(563 3) A VENDRE. — Fonds de rouennerie et de lingerie situé dans le meilleur quartier de Lyon, et très-achalandé. S'adresser rue du Charbon-Blanc, n° 2, au 2^e.

(623) A VENDRE. — Une jument alezane, âgée de six ans, race mecklembourgeoise, propre à la selle et au char. S'adresser chez M. Antoine Wendling, place des Pénitents-de-la-Croix, n° 4.

(24) A LOUER. — Vaste emplacement servant d'entrepôt et jolis appartements au 4^e, ayant vue sur la Saône, rue du Plat, n° 4.

S'adresser au portier.

AVIS AUX AMATEURS DE LA BONNE BIÈRE.

Nous pensons être utiles au public en lui annonçant que M. Coinde, place Sathonnay, tenant le café Neuf, a diminué le prix de la bière de 80 c. à 60 c. la cruche de même qualité, à dater du 23 avril. Nous sommes d'avis qu'il fera bon en boire.



Spectacles du 18 avril.

GRAND-THÉÂTRE.

Relâche.

GYMNASE LYONNAIS.

Les Enfants d'Edouard, tragédie. — Divertissement. — Le Nouveau Seigneur, opéra. — L'île de Robinson, ballet.

BOURSE DE LYON du 17 avril 1834.

Cinq pour cent, au comptant, »
fin courant, »
Trois pour cent, au comptant, »
fin courant, 81 70

BOURSE DE PARIS du 15 avril.

Cinq pour cent,	108f	108f	107f 95	107f 95
fin courant,	108f 40	108f 10	108f	108f
Trois pour cent,	81f 85	81f 85	81f 80	81f 80
fin courant,	81f 95	82f	81f 90	81f 95
Quatre pour cent,	99f 35			
Rentes de Naples,	98f 70	98f 75	98f 70	98f 75
fin courant,	98f 75	98f 80	98f 70	98f 75

V. PENICAUD,
Rédacteur, l'un des Gérans.